



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 09 avril 2024**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

- Arrêté préfectoral n° DDETS/HAPPD/2024-098-001 du 08 avril 2024 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

## **ARS 66**

- Arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-082-001 du 22 mars 2024 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N° 1186/96, du 22 avril 1996, portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis à THUIR, 4 rue Mirabeau.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Décision de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, M. Franck PECHARD, Responsable pôle gestion publique, Mme Sophie MARTINEZ, Responsable du service local domaine.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Hébergement Accompagnement  
des publics les plus démunis

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/HAPPD/2024-098-001**

**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 471-2 et L 474-1;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS/HAPPD/2023-184-001 du 03 juillet 2023, fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0038 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.
- VU la déclaration du Centre Hospitalier de Thuir relative à la désignation de Madame Muriel PLA, pour exercer des fonctions de préposée d'établissement, effective à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit :

#### a) en qualité de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	460 rue Louis Mouillard - CS 30008 66000 PERPIGNAN

#### b) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITÉ	ADRESSE
Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	BP 4 66170 MILLAS
Caroline ARTIGUES	50, Rue des Escoumes 66320 VINÇA
Marie-Paule BELMAS	BP 35 66240 SAINT ESTÈVE
Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Marine BONNEAUD	BP 67 66200 ELNE cedex
Catherine CORNET-CHICHET	3 rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Tecnosud – 280 A, rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Fanny DELSAUT	3 place de la Promenade 66200 THEZA
Élisabeth DESHAYES-PAGNON	Domaine Cap Sud 10, rue de Lattre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON
Fabienne ESTABLET	Mas Guérido – BP 60443 66334 CABESTANY
Elsa GUGGENHEIM	BP 10 66600 ESPIRA DE L'AGLY

Amandine LACOUR	3 Rue Neuve 66000 PERPIGNAN
Brigitte LANABITS	6, avenue Paul Lafargue BP 7 66350 TOULOUGES
Patrick MAITREHENRY	15 rue du Camp del Rey 66100 PERPIGNAN
Julie MARATIER-DELSAUT	3 Place de la Promenade 66200 THEZA
Isabelle NICOLE	5 rue des Lilas 66330 CABESTANY
Christine VERDIE	BP 37 66240 SAINT ESTÈVE

**c) en qualité de personnes physiques préposées d'établissement**

Ont été désignées par leur établissement respectif, les préposées d'établissement suivantes :

<p><u>Pour le Centre Hospitalier de Perpignan :</u> 20 Avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN CEDEX 9</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Xavière LETHUILLIER</li> </ul>
<p><u>Pour le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory :</u> BP 22 – 66301 THUIR CEDEX</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elise LLOANCY</li> <li>• Muriel PLA</li> </ul>

**ARTICLE 2 :**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer **des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie :

**a) en qualité de service**

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	460 rue Louis Mouillard - CS 30008 66000 PERPIGNAN

**b) en qualité de personne physique exerçant à titre individuel**

IDENTITÉ	ADRESSE
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escoumes 66320 VINÇA

**ARTICLE 3 :**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie :

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre - BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° DDETS/HAPPD/2023-184-001 du 03 juillet 2023 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- aux juges des contentieux de la protection
- au juge des enfants
- à la caisse d'allocations familiales
- à la DREETS Occitanie

**ARTICLE 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 08 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation, le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Eric DOAT



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé  
publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2024-082-001**

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N° 1186/96, du 22 avril 1996, portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis à THUIR, 4, rue Mirabeau.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1186/96, du 22 avril 1996, portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis à THUIR, 4, rue Mirabeau;

**VU** le rapport établi le 22 mars 2024 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur cet immeuble ;

**VU** l'acte de vente du 10 décembre 2018 de Maître Jean-Charles Gouvernaire, notaire à Millas attestant de la vente de l'immeuble sis 4, rue Mirabeau à THUIR (66300), parcelle cadastrée AB 294, à Monsieur la SCI TRAMONTANE, identifiée au SIREN sous le numéro 842099426 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés, dans l'immeuble, dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N° 1186/96, du 22 avril 1996 et que cet immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N° 1186/96, du 22 avril 1996, portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis à THUIR, 4, rue Mirabeau, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.  
Il sera également affiché en mairie de THUIR (66300)

**Article 3 :** À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.  
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfète de Céret, au maire de Thuir, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Céret, Monsieur le Maire de Thuir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 mars 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
La sous-préfète

Nathalie VITRAT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M Franck PECHARD administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 2** – Mme Sophie MARTINEZ, Inspectrice Principale des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de

100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

**Article 3** – Mme Michèle MARC, M Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et M Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 4** – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

**Article 5** – M Franck PECHARD, Administrateur des finances publiques adjoint et Mme Sophie MARTINEZ, Inspectrice Principale des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2024

Le directeur départemental des Finances Publiques

Xavier DENY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, M. Franck PECHARD, Responsable pôle gestion publique, Mme Sophie MARTINEZ, Responsable du service local domaine**

Vu l'arrêté PREF-SCPPAT 2023325-0002 portant délégation de signature à M. Xavier DENY, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Arrête :**

**Art. 1.** La délégation de signature conférée à M. Xavier DENY, Directeur départemental des Finances Publiques par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté PREF- SCPPAT 2023325-0002 du 21 novembre 2023 sera exercée par M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, M. Franck PECHARD, responsable du pôle animation réseau gestion publique et par Mme Sophie MARTINEZ, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Xavier DENY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : [ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr)

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Franck PECHARD est désigné pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10

du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2024

Le directeur départemental des Finances Publiques

Xavier DENY.

